

Arrêt

n°156 595 du 18 novembre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
2. X
3. X
4. X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2014, par X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 5 décembre 2014.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 août 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. VANHOECKE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 4 mars 2014, les requérants ont introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2 Le 23 mai 2014, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a fait l'objet d'une décision le 23 mai 2015, contre laquelle les requérants ont introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), enrôlé sous le numéro 175 758.

1.3 Le 5 décembre 2014, la partie défenderesse a pris deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinq}ues), respectivement à l'égard du premier requérant et des deuxième, troisième

et quatrième requérants. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 7 décembre 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 27.11.2014.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».

1.4 La procédure d'asile des requérants s'est clôturée par un arrêt n°146 944, prononcé le 2 juin 2015, par lequel le Conseil a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur accorder le statut de protection subsidiaire.

1.5 Le Conseil a rejeté le recours visé au point 1.2 dans son arrêt n° 156 594 du 18 novembre 2015.

2. Question préalable

En l'espèce, le Conseil observe que la requête est introduite par quatre requérants, sans que les deux premiers de ceux-ci prétendent agir au nom des troisième et quatrième requérants, qui sont mineurs, en tant que représentants légaux de ceux-ci.

Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « [...] les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête ; [...] que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de sa requête [...] ; qu'un mineur non émancipé n'a pas la capacité requise pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur [...] ». Cet enseignement est transposable, mutatis mutandis, aux recours introduits devant le Conseil.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater, qu'en tant qu'il est introduit par les troisième et quatrième requérants, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans leurs chefs.

3. Intérêt au recours

3.1 Le Conseil observe que lors de l'audience du 19 août 2015, il est apparu que la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 par les requérants le 23 mai 2014, a fait l'objet d'une décision de recevabilité ainsi que d'une décision d'irrecevabilité, décisions prises toutes deux le 23 mars 2015 et notifiées toutes deux aux requérants le 4 juillet 2015.

Interrogée à ce sujet, la partie requérante déclare maintenir son intérêt au recours car elle estime qu'une attestation d'immatriculation n'a pas de statut définitif.

Interrogée à ce sujet, la partie défenderesse s'interroge sur l'intérêt à agir de la partie requérante, dans le cas où la demande d'autorisation de séjour aurait été déclarée recevable.

3.2 Lors de l'audience du 28 octobre 2015, durant les débats relatifs au recours enrôlé sous le numéro 175 758, pour lequel le Conseil avait précisé, dans son ordonnance du 8 octobre 2015 convoquant les parties : « Lors de l'audience du 19 août 2015, durant les débats relatifs au dossier enrôlé sous le numéro 164 811, il est apparu qu'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 par les requérants, a fait l'objet d'une décision de recevabilité ainsi que d'une décision d'irrecevabilité, décisions prises toutes deux le 23 mars 2015 et notifiées toutes deux aux requérants le 4 juillet 2015. Ces deux décisions sont visées par le recours enrôlé sous le numéro 175 758. Il appartiendra dès lors à la partie

défenderesse, lors des débats relatifs au dossier enrôlé sous le numéro 175 758, d'éclairer le Conseil quant à ce. », la partie défenderesse a confirmé qu'une attestation d'immatriculation a été délivrée aux requérants le 29 août 2015.

3.3 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Le Conseil rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'espèce, dans la mesure où les requérants sont de par la délivrance d'une attestation d'immatriculation autorisés à séjourner sur le territoire durant l'examen au fond de leur demande d'autorisation de séjour par la partie défenderesse, les ordres de quitter le territoire antérieurs doivent être considérés comme implicitement mais certainement retirés. Dès lors, les requérants, autorisés au séjour dans le Royaume, fût-ce pour le temps de l'examen de leur demande d'autorisation de séjour, n'ont pas d'intérêt à poursuivre l'annulation et la suspension des ordres de quitter le territoire entrepris, dont ladite autorisation de séjour implique le retrait implicite.

Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable, à défaut d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT